

MARCHES PUBLICS
DECOMPTE DES PENALITES DE RETARD
NOTICE EXPLICATIVE

EXE13
NOTICE

Le formulaire EXE13 peut être utilisé dans le cadre de l'exécution de tout marché public, passé en application du code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ou du code de la commande publique.

Il est conforme aux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics :

- article 14 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
- article 20 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- article 14 du CCAG applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- article 14 du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- article 15 du CCAG applicable aux marchés publics industriels, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

1. A quoi sert le EXE13 ?

Le formulaire EXE13 peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour constater un retard dans l'exécution des prestations prévues dans le cadre d'un marché public, formaliser le décompte des pénalités découlant de ce retard, et notifier, au titulaire du marché public, le montant des pénalités de retard dû¹.

Le décompte des pénalités de retard est renseigné, daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, qui le notifie au titulaire du marché et le transmet au(x) comptable(s) public(s) concerné(s).

- Marchés publics de fournitures courantes et de services :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 (prolongation du délai d'exécution) et 20.4 (sursis de livraison) du CCAG-Fournitures courantes et services. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché public.

- Marchés publics de travaux :

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché public ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1 du CCAG-Travaux (résiliation pour événements extérieurs au marché).

¹ Pour toute information complémentaire relative aux pénalités de retard, vous pouvez vous reporter à la fiche technique sur les pénalités de retard dans les marchés publics, disponible sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ou à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/execution-marches/penalites_retard_ds_mp.pdf

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par les documents particuliers du marché public, pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

- Marchés publics de techniques de l'information et de la communication :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 (prolongation du délai d'exécution) et 20.4 (sursis de livraison) du CCAG-TIC. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché public.

- Marchés publics de prestations intellectuelles :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 (prolongation du délai d'exécution) et 22.4 (sursis de livraison) du CCAG-PI. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

- Marchés publics industriels :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 14 (délai d'exécution) et 27.4 (sursis de livraison) du CCAG applicable aux marchés industriels. Le titulaire est exonéré de pénalités lorsque leur montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le formulaire EXE13 peut, également, être utilisé par les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux pour formaliser l'« état liquidatif des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché public ». L'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose : « Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code ».

Pour les marchés publics de fournitures et de services, passés par les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux, l'état liquidatif des pénalités de retard encourues par le titulaire est une des pièces justificatives devant être fournies par le pouvoir adjudicateur au comptable, lorsque leur montant est déduit par l'ordonnateur sur les paiements, pour tout paiement partiel définitif, paiement unique et intégral ou paiement du solde (article 4325 de l'annexe I de l'article D. 1617-19 cité ci-dessus).

2. Comment remplir le EXE13 ?

En bas de chaque page du décompte, doit être rappelée la référence du marché public. Il s'agit du numéro d'identifiant unique, qui est utilisé pour le recensement des marchés publics.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur public, figurant dans les documents constitutifs du marché public. Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

B - Identification du titulaire du marché public

Cette rubrique permet d'identifier le titulaire du marché. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, l'adresse de son établissement et de son siège

social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique², ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, le mandataire, désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations, doit également être identifié.

C - Objet du marché public

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public, qui figure dans les documents constitutifs du marché. En cas d'allotissement, l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée ») devra être précisé, ainsi que l'objet du lot concerné (exemple : « Lot 3 : peinture »). Si le décompte intervient dans le cadre de l'exécution d'un marché subséquent, rappeler l'objet de l'accord-cadre et, le cas échéant, ses références.

La date de notification du marché public doit être rappelée. La durée d'exécution du marché public, figurant dans l'acte d'engagement (*formulaire DC3*), doit, également, être précisée.

Le montant du marché public est indiqué. Dans tous les cas, doivent être rappelés :

- Le taux de TVA appliqué ;
- Le montant hors taxes (HT) ;
- Le montant toutes taxes comprises (TTC).

D - Clauses contractuelles mises en œuvre

Dans cette rubrique, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice détaille les clauses contractuelles qu'il entend appliquer pour le décompte des pénalités de retard. Le numéro des articles des documents contractuels, sur lesquels il entend fonder sa décision, doivent être précisés, notamment les articles du CCAG ou du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicables au marché public.

E - Calcul du retard dans l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice doit préciser les modalités de calcul du retard, qui justifie l'application de pénalités. À cette fin, remplit précisément le tableau prévu à la rubrique E du formulaire EXE13.

Pour chacune des prestations dont le délai d'exécution n'a pas été respecté par le titulaire du marché public, sont indiqués :

- la date réelle de livraison ou d'exécution ;
- la date de livraison ou d'exécution prévue dans les documents contractuels ;
- le nombre de jours de retard, uniquement sur la base des deux données précédentes ;
- le nombre de jours à déduire, en fonction des prolongations ou sursis de livraison qui ont été accordés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ;
- le nombre de jours de retard effectifs, qui va servir pour le décompte des pénalités de retard.

F - Modalités de calcul des pénalités

■ Formule de calcul des pénalités de retard applicable

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice doit transcrire, dans cette rubrique, la formule de pénalisation applicable au marché public, qu'il utilise pour calculer les pénalités de retard dues par le titulaire.

- Marchés publics de fournitures courantes et de services :

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-Fournitures courantes et services, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

² Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision.

Elles sont ensuite déduites du montant du marché public, actualisé ou révisé TTC.

- Marchés publics de travaux :

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché public ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3\ 000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation prévue au marché public leur est appliquée, dans les conditions prévues à l'article 13.2.1 du CCAG-Travaux (acomptes mensuels). Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché public, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

- Marchés publics de techniques de l'information et de la communication :

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché public leur est appliquée.

- Marchés publics de prestations intellectuelles :

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3\ 000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché public leur est appliquée.

▪ Marchés publics industriels :

Conformément à l'article 15.1 du CCAG applicable aux marchés publics industriels, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \cdot R / 3\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché public leur est appliquée.

■ Le montant, HT, du marché public doit être indiqué par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

C'est ce montant qui sera pris en compte pour l'application de la formule rappelée ci-dessus, et le calcul des pénalités de retard.

G - Calcul des pénalités de retard.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice indique, dans cette rubrique, le calcul concret des pénalités de retard, en faisant application de la formule rappelée en rubrique F et des données applicables au marché public concerné. Ce calcul doit être décrit avec précision.

Après avoir détaillé le calcul des pénalités de retard, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice indique le montant de ces pénalités, en chiffres et en lettres.

H - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le décompte des pénalités de retard est daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, qui le notifie au titulaire du marché et le transmet au(x) comptable(s) public(s) concerné(s).